

PROVINCE DE QUÉBEC Q U É B E C
M.R.C. DE MÉKINAC

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-354

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET CHANGEMENT DE
SIGNALISATION SUR LA ROUTE DE LA TRAVERSE**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. de Mékinac, tenue le 13 avril 2018, à 19 heures 30, au Centre Municipal, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : SERGE DERASPE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Diane Du Sablon
Donald Dryburgh
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire modifier la signalisation sur la route de la Traverse en ajoutant un arrêt à l'intersection rue du Pont ainsi que la route de la Traverse pour la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 9 mars 2018;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 9 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Du Sablon et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, d'adopter le règlement # 2018-354 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 60km/h sur la route de la Traverse à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection de la route de la Chute-du-Huit;
- Excédant 80km/h à partir de l'intersection de la route de la Chute-du-huit jusqu'à la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban et la municipalité de Lac-Aux-Sables;

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 13 AVRIL 2018

(S) SERGE DERASPE

Maire

(S) BENOIT CAOUCETTE

Directeur général

Secrétaire-Trésorier

Avis de présentation donné le 9 mars 2018
Dépôt du projet de règlement fait le 9 mars 2018
Adopté le 13 avril 2018
Avis de promulgation donné le 17 avril 2018